

**Arrêté n° 2023 - 066**  
**portant modification temporaire du sens de circulation**  
**et du stationnement « rue de l'Etrille »**

**Le Maire de la Commune de SAINT SOUPPLETS,**

**VU** le code de la route notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.118, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé le 21 août 2014 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2017 / 030 du 11 avril 2017 instituant un stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle – rue de l'Etrille à SAINT SOUPPLETS (77165) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, dans un souci de sécurité, de modifier le stationnement et le sens de circulation des véhicules dans la rue de l'Etrille à SAINT SOUPPLETS (77165) afin de permettre aux piétons de circuler aisément et de réduire la vitesse de circulation ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la municipalité de tester cette modification sur une période de six mois ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté municipal n° 2017 / 030 du 11 avril 2017 instituant un stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle – rue de l'Etrille seront suspendues temporairement du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 mars 2024 inclus.

**ARTICLE 2 :** La circulation dans la rue de l'Etrille à SAINT SOUPPLETS (77165) sera modifiée temporairement du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 mars 2024 inclus.

**ARTICLE 3 :** Le sens de circulation dans la rue de l'Etrille sera établi en sens unique, de la rue du Bourget vers la rue du Général Maunoury.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera autorisé du côté impair, du numéro 11 de la rue de l'Etrille au numéro 44 de la rue du Bourget et du côté pair, du numéro 8 de la rue de l'Etrille au numéro 2 de la rue de l'Etrille (voir plan joint).

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de SAINT SOUPPLETS.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

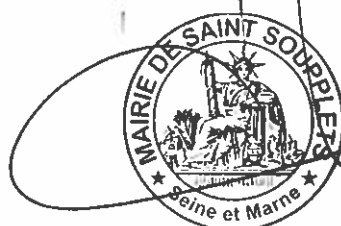
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le coordinateur de sécurité de SAINT SOUPPLETS et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de SAINT SOUPPLETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise à :

- Monsieur le chef du centre de secours de SAINT SOUPPLETS,
- Monsieur le responsable du centre technique municipal.

Fait à SAINT SOUPPLETS, le 03 juillet 2023



Le Maire  
Stéphane DEVAUCHELLE

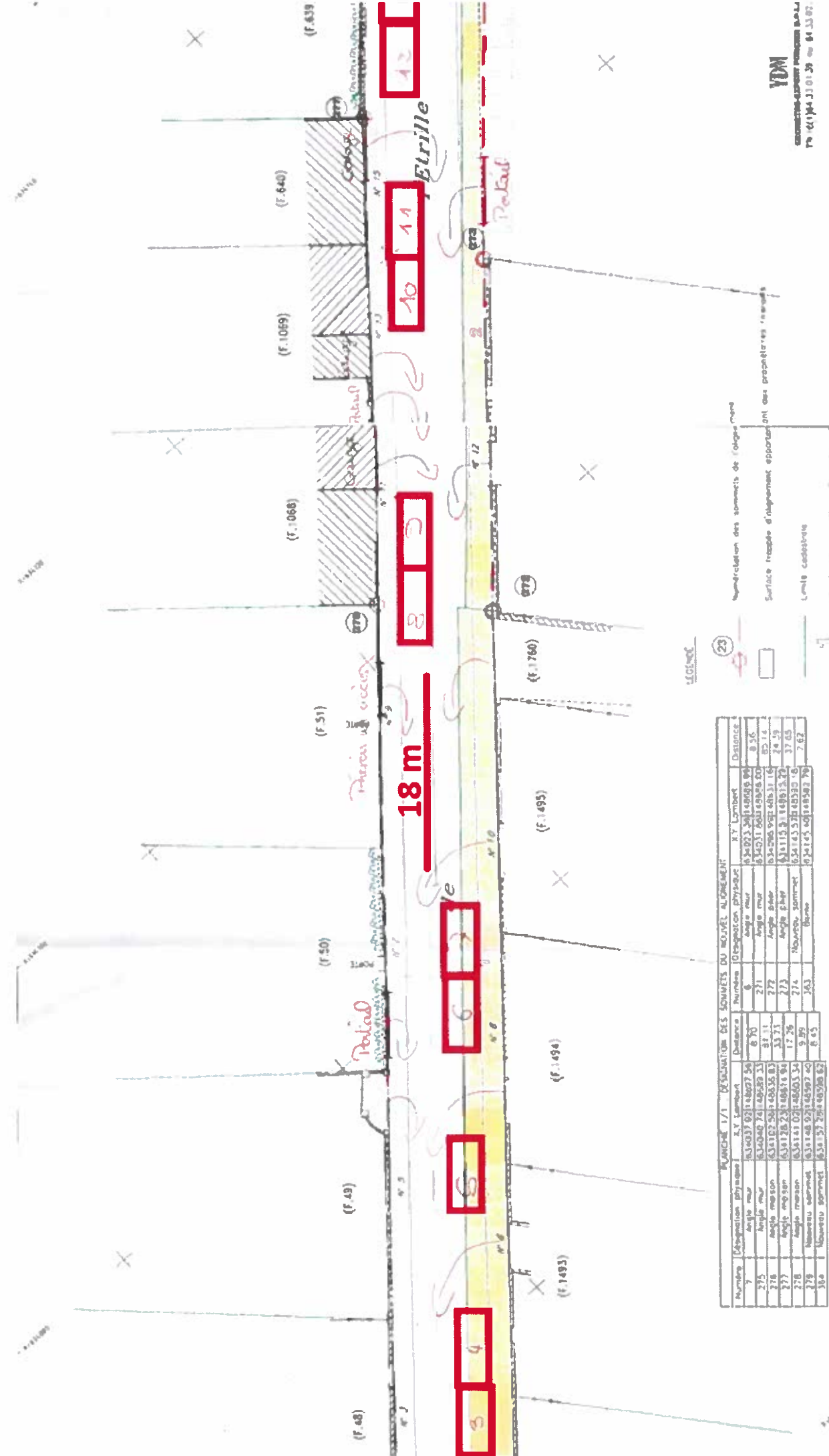


Planche 1/1 DÉLIMITATION DES SOMMETS DU MOUVEL ALIÉNEMENT

Numéro	Observation physique	X.Y Lambert	Distance	Numéro	Observation physique	X.Y Lambert	Distance
275	Angle mur	634037 02114097 56	8 70	271	Angle mur	634033 30114095 84	8 56
276	Angle maison	634040 74140287 33	81 11	272	Angle mur	634031 60114095 00	85 14
277	Angle maison	634102 50140656 83	33 71	273	Angle poutre	634028 901406 31 16	26 39
278	Angle maison	634128 23140810 94	17 26	274	Angle poutre	634115 31140813 72	37 05
279	Hauteur sommet	634148 02140897 40	9 89	275	Hauteur sommet	634143 52140830 16	7 62
350	Hauteur sommet	634157 28140926 82	8 45				

Numérotation des sommets de l'alignement  
 Surface trappée d'instrument appartenant aux propriétaires voisins  
 L'unité cadastrale